



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité
environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le [projet
de modification simplifiée n°1 du PLU d'Aix-en-Provence](#)**

n° saisine 2020- 2577
n° MRAe 2020APACA20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe PACA, s'est réunie le 14 mai 2020, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Aix-en-Provence.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Christian Dubost, Jean-François Desbouis, Marc Challéat et Jacques Daligaux.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la métropole d'Aix-Marseille pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 21 février 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, le point de départ de ce délai est reporté jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 24 juin 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 4 mars 2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 7 mai 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Préambule relatif à l'élaboration de l'avis..... | 2 |
| Synthèse de l'avis..... | 4 |
| Avis..... | 6 |
| 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU..... | 6 |
| 1.1. Contexte et objectifs du plan..... | 6 |
| 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe..... | 8 |
| 1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public..... | 9 |
| 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan..... | 9 |
| 2.1. Les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace..... | 9 |
| 2.2. La biodiversité (dont Natura 2000)..... | 11 |
| 2.3. Le paysage..... | 14 |
| 2.4. L'assainissement et l'alimentation en eau potable..... | 15 |
| 2.5. Les risques naturels..... | 15 |

Synthèse de l'avis

La commune d'Aix-en-Provence, située dans le département des Bouches-du-Rhône, compte une population de 145 676 habitants (recensement INSEE 2017). La commune est comprise dans le périmètre du SCoT(3) du Pays d'Aix.

Le PLU en vigueur, approuvé le 23 juillet 2015, définit un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, STECAL A1, situé au sein du domaine de Galice. Ce domaine, d'une superficie de 44 ha et situé au cœur d'espaces agricoles et naturels, se trouve à quatre kilomètres du centre-ville. Ce lieu se distingue par la présence d'éléments du patrimoine bâti protégés par le PLU (notamment un château et une bastide du 18^e siècle). Il héberge les bureaux de plusieurs sociétés et accueille quelques habitations. La commune souhaite construire des logements en lien direct avec l'activité économique des sociétés implantées sur le domaine. La superficie et les conditions réglementaires ne s'avérant pas adaptées à cet objectif, la commune vise donc, à travers cette modification simplifiée n°1, à adapter la superficie, la localisation et la destination de ce STECAL afin de pouvoir y diversifier les possibilités d'accueil vers de l'habitation.

La MRAe n'identifie pas dans le dossier les raisons motivant la création d'un nouveau STECAL sur une parcelle agricole non artificialisée de 2,3 ha, ni les raisons justifiant une telle consommation d'espace (multiplication par quatre de la surface actuelle).

Le secteur d'implantation du nouveau STECAL est par ailleurs composé d'éléments naturels (massif boisé, alignement d'arbres, fossé humide) qui participent à la bonne fonctionnalité écologique du secteur. L'évaluation environnementale ne démontre pas l'absence d'incidences de la modification simplifiée du PLU sur ces éléments. La présence éventuelle d'espèces protégées n'a pas été vérifiée par des inventaires faunistiques et floristiques de terrain, pourtant nécessaires du fait de sa localisation au sein d'un espace de perméabilité des espèces identifié par la trame verte et bleue (5) du PLU et sa proximité avec une ZNIEFF(6) de type II.

Les dispositions prises par le PLU pour assurer une meilleure intégration paysagère du projet ne sont pas suffisantes (perceptions possibles) et doivent être renforcées.

En outre, le dossier ne précise pas les modalités d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées. Enfin, l'emplacement du STECAL est concerné par l'aléa incendie de forêt non pris en compte par la modification simplifiée n°1 du PLU d'Aix-en-Provence.

Recommandations principales

- **Justifier la consommation de 2,3 ha d'espace agricole induite par le projet de STE-CAL A1 (multiplication par quatre de la surface actuelle)**
- **Reprendre l'évaluation des impacts de la modification du PLU sur la biodiversité, avec la réalisation d'inventaires faune-flore et ne pas reporter cette évaluation au stade du projet.**
- **Renforcer les dispositions du PLU pour assurer l'intégration paysagère du projet (traitement des marges de recul des constructions, des accès et des limites de l'opération).**

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune d'Aix-en-Provence, située dans le département des Bouches-du-Rhône, compte une population de 145 676 habitants (recensement INSEE 2017). La commune est comprise dans le périmètre du SCoT du Pays d'Aix.

Le PLU en vigueur, approuvé le 23 juillet 2015¹, définit un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, STECAL A1, situé au sein du domaine de Galice. Ce domaine, d'une superficie de 44 ha et situé au cœur d'espaces agricoles et naturels, se trouve à quatre kilomètres du centre-ville. Ce lieu se distingue par la présence d'éléments du patrimoine bâti protégés par le PLU (notamment un château et une bastide du 18^e siècle). Il héberge les bureaux de plusieurs sociétés et accueille quelques habitations.

La commune souhaite construire des logements en lien direct avec l'activité économique des sociétés implantées sur le domaine. La superficie et les conditions réglementaires ne s'avérant pas adaptées à cet objectif, la commune vise donc, à travers cette modification simplifiée n°1, à adapter la superficie, la localisation et la destination de ce STECAL A1 afin de pouvoir y diversifier les possibilités d'accueil vers de l'habitation (cf figure 1 ci-dessous).

¹ Le PLU d'Aix-en-Provence a fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 30 octobre 2014

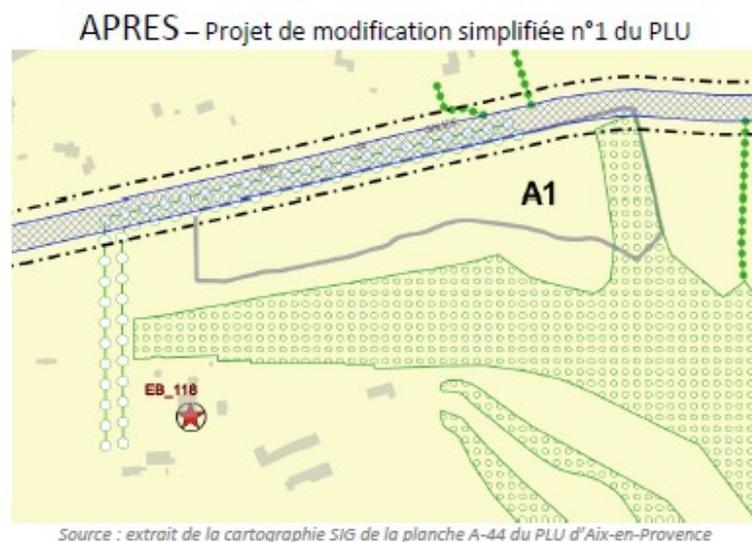
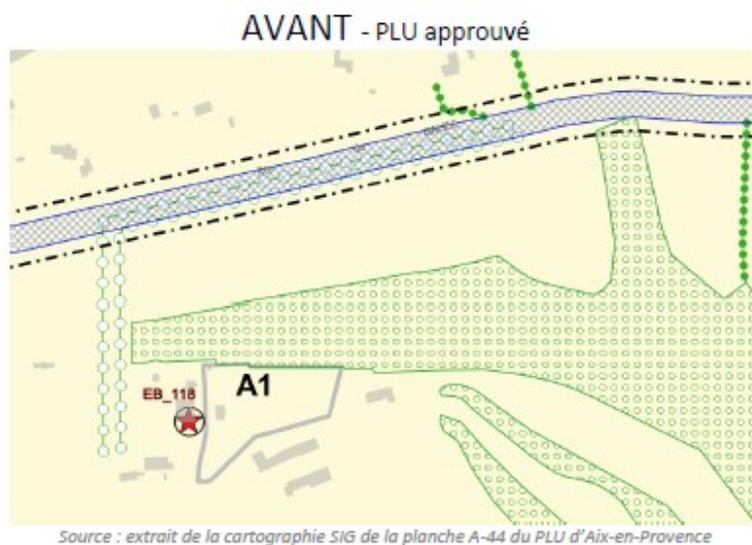


Figure 2: Localisation du STECAL A1 au PLU en vigueur et issue de la modification simplifiée n°1 du PLU d'Aix-en-Provence (p.20 - RP tome 1)

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- La gestion économe de l'espace, le projet de STECAL impliquant l'artificialisation de 2,3 ha d'espace agricole(multiplication par quatre de la surface actuelle).
- la protection de la biodiversité et la préservation des continuités écologiques, le secteur étant identifié au PLU comme un espace de perméabilité écologique,
- la préservation et la mise en valeur des paysages liées à la présence d'éléments patrimoniaux remarquables,
- l'assainissement des eaux usées et l'accès à l'eau potable,
- l'exposition au risque feux de forêt du fait de la présence de massifs boisés.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

Dans le cadre d'une modification de PLU, la démarche d'évaluation environnementale doit permettre de justifier le choix du secteur de projet retenu au regard des objectifs poursuivis, des alternatives existantes et des incidences potentielles sur l'environnement. En l'espèce, le changement de localisation, de la superficie et de destination du STECAL induisent des incidences en termes de consommation d'espace, de paysage, de biodiversité, et d'accès aux réseaux (d'assainissement des eaux usées et d'eau potable).

Au regard de ces incidences la justification du choix de ce site n'est pas démontrée. La MRAe rappelle qu'au titre de l'article R104-18 code de l'urbanisme, le dossier doit normalement comporter « *l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document* ». En particulier, l'évaluation environnementale devrait justifier la destruction des espaces boisés à l'est du site, et analyser une solution alternative consistant à les préserver.

Recommandation 1 : Compléter l'évaluation environnementale par une justification des choix au regard de solutions de substitution, intégrant notamment la préservation des espaces boisés en extrémité est.

Par ailleurs, les caractéristiques du projet prévu au sein du STECAL A1 devraient être précisées dans le dossier de modification simplifiée du PLU afin de pouvoir apprécier pleinement les incidences du projet sur l'environnement. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) suffisamment précise serait adéquate.

Recommandation 2 : Préciser les caractéristiques du projet, par exemple via une OAP.

SCoT du pays d'Aix

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT du pays d'Aix (Carte n°1 : Enveloppe maximale d'urbanisation et coupures à l'urbanisation) classe ce secteur en « espace à dominante agricole, naturelle et forestière à préserver ». Aucune analyse n'est produite concernant la compatibilité de cette modification avec le SCoT alors que le projet aboutira à la constitution d'un important noyau d'urbanisation venant s'ajouter à celui existant déjà.

Recommandation 3 : Analyser la compatibilité de ce projet avec le SCoT qui définit la zone comme étant à préserver de l'urbanisation.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

La superficie du STECAL A1 actuel, qu'il est envisagé de supprimer, est de 5 500 m². Il est situé à l'arrière du château, sur un espace artificialisé comprenant un parking et des bâtiments. Afin de permettre la construction de logements, le projet de modification simplifiée du PLU crée un nou-

veau STECAL sur une parcelle non artificialisée sur une superficie de 23 000 m² (cf figure 3 ci-dessous) pour une surface de plancher maximum autorisée de 2 000 m².

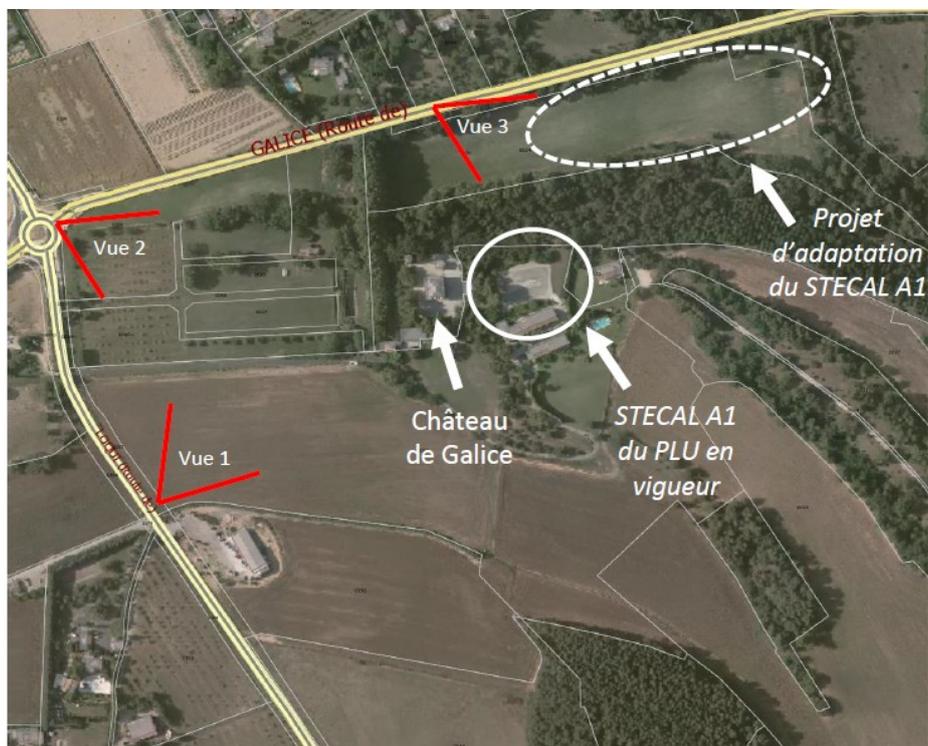


Figure 3: Vue aérienne de la situation actuelle et projeté du STECAL A1 (source : p. 10 RP - tome 1)

La modification simplifiée du PLU induit l'artificialisation d'un espace préservé de toute construction, classé en zone A au PLU actuel. Le dossier explique le « déplacement » du STECAL sur une parcelle beaucoup plus grande par la « diversification de l'offre d'accueil sur le site et pour permettre de créer du logement en lien direct avec les activités économiques existantes sur le site » (p.19 – RP tome 1), la construction de logements nécessitant « notamment des espaces libres de jardin et des accès » (p.9 – RP tome 2).

La MRAe n'identifie pas dans le dossier les raisons motivant ce qui est en fait la création d'un nouveau STECAL : ce dispositif, qui est dérogoratoire à l'interdiction de construire en zone agricole, et reste à ce titre exceptionnel et limité, doit être particulièrement motivé ce qui n'est pas le cas actuellement dans le dossier

Or, la modification simplifiée du PLU n'explicite pas les besoins de construire de nouveaux logements (dont le nombre n'est pas précisé), et moins encore leur lien avec les activités économiques des sociétés implantées sur le site.

Ainsi, dans le cadre de l'application du principe de gestion économe de l'espace et en l'absence d'éléments de justification complémentaires, le rapport ne justifie pas la consommation d'espace induite.

Recommandation 4 : Justifier la consommation de 2,3 ha d'espace agricole induite par le projet de STECAL A1 (multiplication par quatre de la surface actuelle)

2.2. La biodiversité (dont Natura 2000)

Natura 2000(1)

Le secteur de projet est situé à environ 5 kilomètres de deux sites Natura 2000 de la directive « Oiseaux » : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Plateau de l'Arbois à l'ouest du secteur et la ZPS des Garrigues de Lançon et chaînes alentour au nord-ouest du secteur.

L'évaluation des risques d'incidence au titre de Natura 2000 indique que la modification simplifiée n°1 du PLU d'Aix-en-Provence « *n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives significatives de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces et/ou des habitats ayant entraîné la désignation des sites Natura 2000 situés sur ou à proximité du territoire communal* » (p.27 – RP tome 2). Cette analyse repose à juste titre sur l'éloignement du secteur de projet, sur la faible attractivité de la parcelle (ancienne culture du blé) pour les espèces concernées et sur la faible superficie du terrain concerné.

Continuités écologiques :

Le secteur de projet est situé à environ cinq cents mètres de la ZNIEFF de type II « *Plateau d'Arbois, chaîne de Vitrolles, plaine des Milles* » (cf figure 4 ci-dessous) comprenant notamment un cortège faunistique riche et diversifié (Outarde canepetière, Rollier d'Europe...).



Figure 4: Localisation du STECAL A1 (entouré en rouge) par rapport à la ZNIEFF de type II (source : site internet www.geoportail.gouv.fr)

Le secteur d'implantation du STECAL constitue un espace de perméabilité au déplacement des espèces identifié par la trame verte et bleue du PLU d'Aix-en-Provence³. Les espaces de perméabilité écologiques désignent des milieux identifiés comme étant favorables au déplacement des espèces⁴. L'analyse de l'état initial de l'environnement confirme que le secteur « *participe aux continuités écologiques des espèces volantes (oiseaux, chiroptères, insectes...)* » et précise que « *la parcelle agricole peut servir ponctuellement de zone de chasse pour certains rapaces ou chiroptères* » (p.12 – RP tome 2).

De plus, le secteur de projet est situé à 600 mètres de l'unique continuité écologique identifiée par le PLU (cf figure 5 ci-dessous), ce dont le dossier ne fait pas mention.

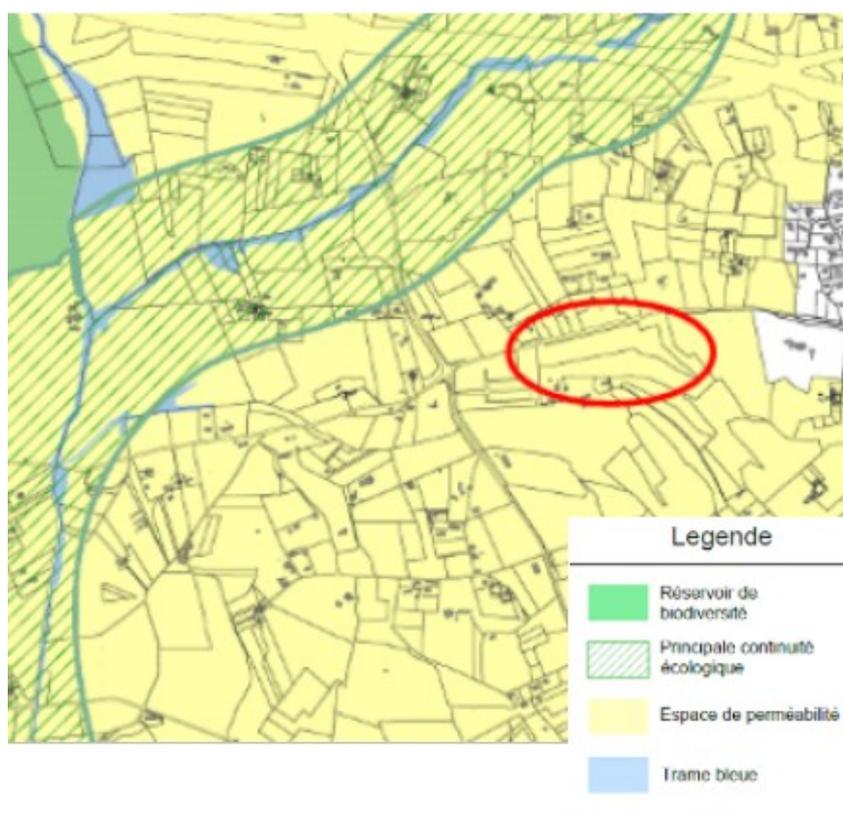


Figure 5: Situation du STECAL par rapport à la principale continuité écologique identifiée par le PLU d'Aix-en-Provence (source : extrait de la planche B du PLU d'Aix-en-Provence)

Le secteur de projet retenu comme nouvel emplacement du STECAL A1 présente des enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par la modification simplifiée n°1 du PLU d'Aix-en-Provence, notamment en ce qui concerne les continuités écologiques liées à l'avifaune et aux chi-

³Dans son avis du 30 octobre 2014 sur le PLU d'Aix-en-Provence, l'autorité environnementale indiquait déjà que « *la principale menace sur la perméabilité du territoire est le mitage des espaces naturels et agricoles par l'urbanisation diffuse* ».

⁴L'état initial de l'environnement du PLU d'Aix-en-Provence indique que « *la perméabilité du milieu est un facteur qui permet de qualifier chaque point du territoire en fonction du potentiel de déplacement de chaque espèce animale* » (p.93 RP tome 2 du PLU d'Aix-en-Provence)

roptères. Les incidences potentielles sont insuffisamment analysées et demandent notamment que soient effectués des inventaires de terrain.

Espèces protégées

Le rapport indique que « le risque d'incidences se base donc sur des données issues de la bibliographie et qu'aucune expertise naturaliste de terrain (au sens d'inventaires complets en saison optimale) n'a été réalisée in situ ». Or, il n'est pas précisé de quelles bases de données sont issus les éléments reportés dans le rapport. Par ailleurs, au vu des enjeux indiqués plus haut, il manque des prospections de terrain dès le stade de la modification simplifiée du PLU, et non au stade du projet comme l'indique le rapport e présentation, afin de vérifier la présence ou non d'espèces protégées.

En effet, en cas d'impacts résiduels significatifs sur des espèces protégées, après application des mesures d'évitement et de réduction, la MRAe rappelle que la destruction et l'altération d'habitats ou d'espèces protégées sont interdites conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, il s'agira d'évaluer les impacts du projet sur les espèces protégées, en intégrant les effets cumulés avec les projets connus (le projet de parc solaire les Tuileries, ZAC de la Constance, liaison entre l'autoroute A8 et l'autoroute A51...), et définir les modalités des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, de façon à garantir une absence de perte nette de biodiversité, et le maintien dans un état de conservation favorable, des espèces protégées et de leurs habitats.

Recommandation 5 : Reprendre l'évaluation des impacts de la modification du PLU sur la biodiversité, avec la réalisation d'inventaires faune-flore et ne pas reporter cette évaluation au stade du projet.

Mesures de réduction

Le terrain sur lequel se situeront les constructions comprend des zones de sensibilité environnementale moyenne et forte (cf figure 6 ci-dessous).

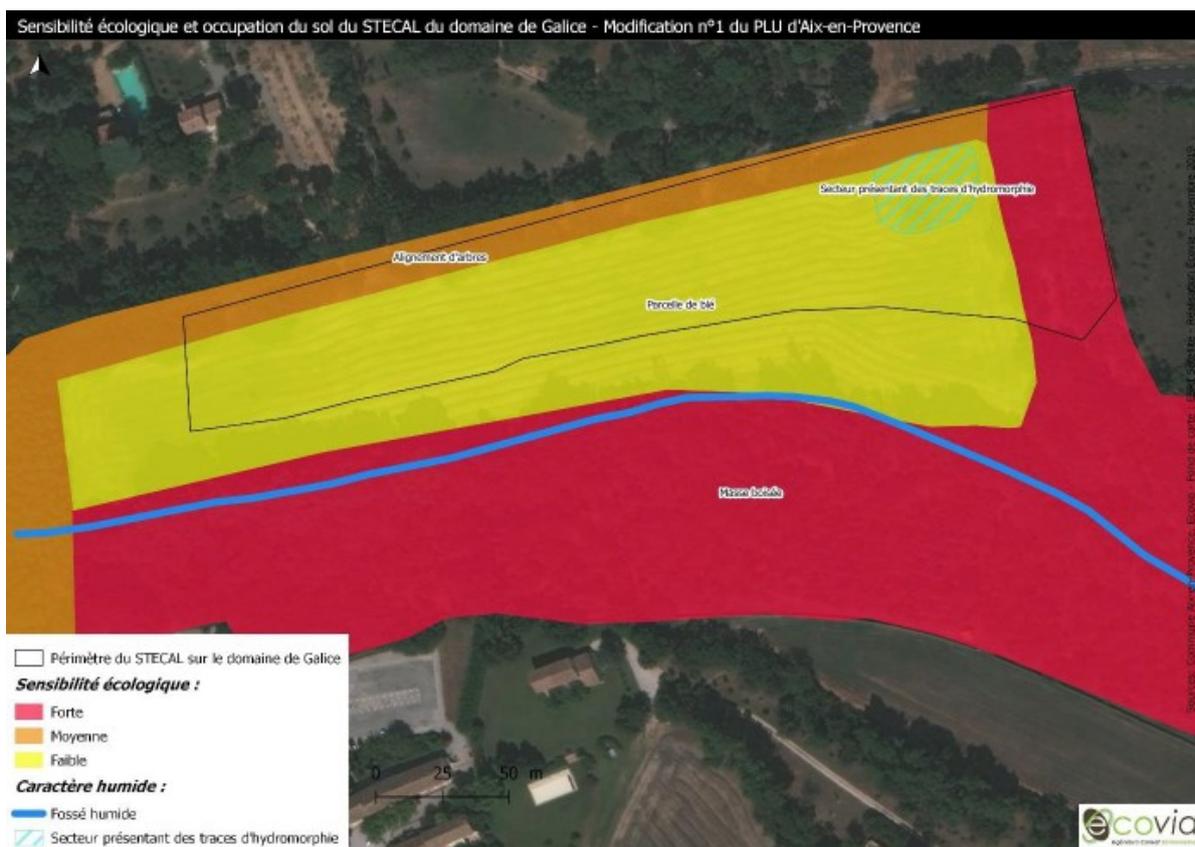


Figure 6: Sensibilités écologiques et occupation du sol du STECAL (source : p. 15 - RP tome 2)

Le dossier présente des mesures de réductions, mais elles sont insuffisamment précises (« *Implantation du bâti de manière à ce que la partie conservée en espace vert face un tampon entre les constructions et le fossé humide pour réduire les potentielles incidences sur ces milieux naturels fonctionnels.* » p. 16 – RP tome 2). Une OAP serait à même de préciser les modalités d'évitement des enjeux environnementaux sur le site, une fois ceux-ci mieux identifiés et localisés.

Il manque une mesure d'évitement géographique des zones à enjeux moyens et forts situés à l'intérieur du STECAL.

2.3. Le paysage

Le site concerné par le projet se situe au sein d'un secteur présentant une forte valeur patrimoniale et paysagère, le domaine de Galice comprenant des éléments patrimoniaux protégés par le PLU. Il est indiqué dans le dossier que la diversification de la destination du STECAL par la construction de logements implique un changement d'emplacement afin de permettre « *une intégration paysagère optimale des constructions envisagées* ». Afin de préserver la qualité de l'ambiance paysagère et les vues sur ces éléments, le choix du secteur de projet s'appuie sur une analyse patrimoniale et paysagère, restituée dans le dossier, qui conduit à montrer la faible visibilité du secteur sélectionné depuis l'espace public.

En effet, les impacts visuels du projet constituent un enjeu paysager fort à maîtriser, car la moindre fenêtre de visibilité sur les constructions depuis la route conduirait à banaliser ce paysage. Or, les dispositions prises par le PLU pour assurer une meilleure intégration paysagère (re-

trait par rapport au château et hauteur des constructions limitées à 7 mètres – article A7 et A10 du règlement) sont incomplètes :

- Le rapport précise que les impacts depuis la route de Galice peuvent être maîtrisés « à condition qu'ils [les nouveaux bâtiments] soient suffisamment en retrait du mur et des arbres pour ne pas entrer en conflit avec ces éléments et être le moins perceptible possible » (p. 13 RP tome 2). Or aucune disposition particulière n'a été prise pour assurer un recul optimal ;
- L'étude patrimoniale propose d'accéder au secteur par l'angle nord-est, à l'endroit où une section de mur est interrompu. La création de cet accès peut conduire à créer une fenêtre de visibilité sur le site. Or, aucune disposition n'encadre l'accès ni ne prescrit des objectifs de qualité paysagère pour assurer sa bonne intégration ;
- Le rapport ne précise pas comment doit être traitée la limite ouest du STECAL qui opère l'interface entre l'allée de platanes et les constructions. Cette limite est pourtant potentiellement perceptible depuis la route de Galice.

Au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, dans le cadre du dispositif STECAL, le PLU « précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. » Cette démonstration n'est pas aboutie dans la présente étude.

Recommandation 6 : Renforcer les dispositions du PLU pour assurer l'intégration paysagère du projet (traitement des marges de recul des constructions, des accès et des limites de l'opération).

2.4. L'assainissement et l'alimentation en eau potable

Le secteur A1 projeté n'est pas desservi par les réseaux d'eau et d'assainissement. Cependant, le dossier ne précise pas les modalités d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées.

Le règlement de la zone A, dans son article A4, stipule que les constructions doivent être raccordées aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement. Toutefois, lorsque ceux-ci n'existent pas, le règlement encadre les possibilités d'une alimentation en eau brute et du recours à un dispositif d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur. L'article A1 précise bien que : « En cas d'extension ou d'adaptation et de réfection des constructions existantes, elles ne peuvent être autorisées qu'à condition que le dispositif d'assainissement non collectif existant soit de capacité suffisante et conforme à la réglementation en vigueur ». Ce règlement, compréhensible pour un secteur à vocation agricole, ne semble pas adapté au STECAL qui constitue de fait la création d'un nouveau noyau d'urbanisation, pour lequel l'alimentation en eau et l'assainissement collectifs devraient être la règle.

Recommandation 7 : Préciser les incidences du STECAL sur l'assainissement des eaux usées et sur les conditions d'accès à l'eau potable.

2.5. Les risques naturels

Le dossier indique que le secteur de projet est concerné par deux types de risques naturels, inondation et mouvement de terrain, pour lesquels les dispositions réglementaires du PLU seront prises en compte. S'agissant du risque incendie de forêt, le rapport mentionne que « bien qu'en-

touré de masses boisées, le domaine de Galice n'est pas situé dans un secteur sensible au feu de forêt [...] » (p.16 – RP tome 1).

Or, selon la carte d'aléa incendie de forêt, communiquée par la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône à la commune dans le cadre d'un porter à connaissance (PAC) en date du 4 janvier 2017 (complément au PAC du 23 mai 2014), la parcelle du secteur de projet est entourée de zones d'aléa fort à exceptionnel (cf figure 7 ci-dessous).

Ainsi, la modification simplifiée n°1 du PLU n'a pas pris en compte cet aléa pour déterminer le nouvel emplacement du STECAL, notamment s'agissant de l'exposition de nouveaux logements au risque incendie de forêt.

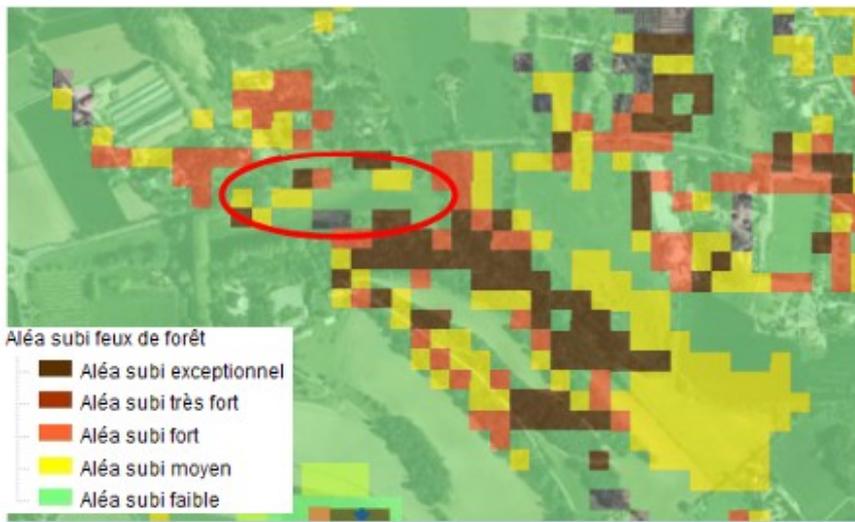


Figure 7: Carte d'aléa subi feu de forêt du département des Bouches-du-Rhône, le secteur de projet est entouré en rouge (source : porter à connaissance du risque incendie de forêt)

Recommandation 8 : Évaluer les incidences par rapport à l'aléa feu de forêt de la modification simplifiée n°1 du PLU d'Aix-en-Provence.

Glossaire

| Acronyme | Nom | Commentaire |
|-----------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Natura 2000 | Natura 2000 | Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). |
| 2. PLU | Plan local d'urbanisme | En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants. |
| 3. SCoT | Schéma de cohérence territoriale | Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur. |
| 4. STECAL | Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée | cf. article L 123.1.5 6° du code de l'urbanisme |
| 5. TVB | Trame verte en bleue | La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie] |
| 6. ZNIEFF | Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique | L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff. |